

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 23.311 du 19 février 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 octobre 2008 par M.X, qui déclare être de nationalité brésilienne et qui demande « *l'annulation de la décision d'irrecevabilité et la suspension de l'ordre de quitter le territoire lui est enjoint (sic), décision prise, à son encontre, par le Délégué du Ministre de l'intérieur en date du 26 mars 2008 et qui lui a été notifiée en date 22 septembre 2008 (sic)* », tout en précisant ensuite qu'il sollicite « *l'annulation et la suspension de cette décision ainsi que les actes l'applique (sic)* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 11 décembre 2008.

Entendu, en son rapport, M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. MAFUTA loco Me L. KILOLO MUSAMBA, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 29 novembre 2007, au titre de personne autorisée à entrer sur le territoire du Royaume sans visa pour un séjour n'excédant pas trois mois.

Il a introduit le 21 décembre 2007, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

1.2. En date du 22 septembre 2008, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, a été notifiée au requérant le 22 septembre 2008.

Le premier acte attaqué est motivé comme suit :

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant est arrivé en Belgique en date du 27/02/2008, selon sa déclaration d'arrivée, munie de son passeport, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Néanmoins, à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (*Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003.*

Le requérant invoque comme circonstance exceptionnelle son intégration à savoir les relations sociales nouées en Belgique, l'inscription aux cours de langue française, le paiement régulier des charges afférentes à la télédistribution, la conclusion d'un contrat de bail, le paiement régulier des abonnements de transport en commun, les nombreux investissements. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que son intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Ajoutons également qu'une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie privée et familiale du requérant. Un retour temporaire vers le Brésil, en vue de lever les autorisations pour permettre leur séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale

Quant au fait que son frère se trouvent sur le territoire,, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire.

1.3. En date du 22 septembre 2008, lui a été notifié un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Questions préalables.

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 09 décembre 2008, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 27 octobre 2008.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen non explicité « *de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 8 et 13 de la Convention Européenne des droits de l'homme, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* ».

3.2. La partie requérante prend ensuite un « *premier moyen de la violation de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980* ».

Elle soutient que l'argument de l'acte attaqué selon lequel elle n'a à aucun moment, comme il est de règle, tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois, est « *à rejeter parce qu'il n'est pas pertinent* ».

La partie requérante ajoute qu'il y a lieu d'observer qu'elle n'a commis aucune faute en choisissant durant son séjour en Belgique une possibilité lui offerte par la loi à savoir l'introduction d'une demande de régularisation de son séjour en Belgique, vu qu'il existe selon elle dans son chef des circonstances exceptionnelles rendant difficile son retour dans son pays de provenance.

3.3. La partie requérante prend « *un deuxième moyen relatif à l'existence d'une perspective économique en Belgique* ».

Elle soutient que contrairement aux allégations du délégué du Ministre de l'intérieur, elle démontre qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger à cause d'une promesse d'embauche qu'elle détient. Cet élément, ajoute-t-elle, « *constitue une circonstance exceptionnelle pouvant donner lieu à la régularisation de leur (sic) séjour* ».

La partie requérante se réfère à un arrêt 101.310 du Conseil d'Etat.

La partie requérante soutient encore que « *les attentes légitimes nées de l'accord gouvernemental LETERME I, de la Note de politique générale de la Ministre en charge de la Politique de Migration et d'Asile ainsi que des interventions faites par cette dernière en commission parlementaire de la Chambre* », la placent « *dans une situation d'attente sur le territoire du Royaume pour voir la concrétisation, par voie de Circulaire ou autres instruments juridiques, des mesures annoncées dans les grandes lignes par les autorités belges et dont ils remplissent (sic) les conditions* ».

3.4. La partie requérante prend un « *troisième moyen tiré du préjudice grave et difficilement réparable* ».

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. Le moyen visé au point 3.1. ci-dessus est irrecevable. Le Conseil rappelle en effet, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil constate, en l'espèce, que la partie requérante s'abstient, à défaut de tout exposé relatif spécifiquement à ce qui est ainsi présenté comme un moyen, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les dispositions légales et principes y visés.

4.2. La partie requérante n'a par ailleurs aucun intérêt au *premier moyen* (cf point 3.2. ci-dessus) dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure de la partie requérante sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle.

Le moyen pris en cette branche est dès lors inopérant dans la mesure où indépendamment de son fondement, il demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite de l'acte attaqué, dont il ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

4.3. Sur le deuxième moyen, force est de constater que la partie requérante ne désigne pas la règle de droit (« *l'existence d'une perspective économique en Belgique* » n'en étant point une) qui serait violée par l'acte attaqué de sorte que ce moyen est également irrecevable conformément à la jurisprudence précitée.

Au demeurant, le Conseil rappelle que ni une déclaration politique, ni une circulaire, ni un accord gouvernemental ne revêtent une portée normative ou réglementaire, en sorte que leur violation ne peut constituer un moyen de droit.

4.4. Le troisième moyen est en fait, selon l'intitulé lui donné par la partie requérante elle-même, l'exposé relatif au préjudice grave difficilement réparable dans le cadre de la demande de suspension (pour les suites de laquelle le Conseil renvoie au point 6. ci-dessous) et n'est donc pas un moyen d'annulation appelant une réponse du Conseil.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le dix-neuf février deux mille neuf par :

M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers,

M. P. LUFUMA LUVUEZO, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

P. LUFUMA LUVUEZO.

G. PINTIAUX.